

Arrêt

n° 338 857 du 7 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 août 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 1^{er} août 2025, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 27 août 2025, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de visa qui « annule et remplace notre décision du 1^{er} août 2025 » à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 19 septembre 2025 selon la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« La présente décision annule et remplace notre décision du 01.08.2025.

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision positive sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, doit produire - le cas échéant - une attestation prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, afin de se voir délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant.

A cet égard, il est à noter que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 27.01.2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents [sic] alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année.

L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et le visa pour études en Belgique lui est refusé sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

1.4 Par son arrêt n° 333 477 du 30 septembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration ».

Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir que « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Or, la motivation en l'espèce apparaît manifestement stéréotypée, dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant, qu'il présente le même profil ou non. De ce fait, la décision attaquée ne répond pas aux exigences légales de motivation suffisante.

En l'espèce, après avoir été sélectionnée sur la base de l'examen de son dossier par l'EAFC Namur-Cadets afin de venir en Belgique pour entamer un BES en Wepdeveloper, la partie requérante a introduit sa demande de visa en bonne et due forme, après avoir satisfait à l'ensemble des obligations légales (légalisation des documents, paiement de la redevance et des frais de traitement du visa) et respecté toutes les étapes de la procédure.

La partie requérante ne comprend dès lors pas les raisons pertinentes qui auraient conduit la partie adverse à sous-entendre que son attestation d'admission ne serait pas valable conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« il ressort d'un échange de mails en date du 20 août 2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents [sic], alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de l'établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année ».

Au lieu d'effectuer une analyse individualisée du dossier de la partie requérante, la partie adverse s'est limitée à employer des termes généraux et abstraits, applicables indistinctement à tous les étudiants inscrits dans cet établissement d'enseignement supérieur, pour conclure au rejet de la demande de visa. [...]

Que la partie adverse fait défaut, dans la motivation de la décision litigieuse, d'indiquer si, pour le compte de l'année académique 2025-2026, elle a effectivement délivré 200 visas aux étudiants inscrits dans cet établissement, de telle sorte qu'il serait raisonnable d'admettre qu'il n'y avait plus de places disponibles pour les 290 étudiants restants. Elle n'indique pas davantage si, au cours des échanges de courriels avec l'établissement scolaire, celui-ci lui aurait confirmé que toutes les places étaient déjà pourvues.

Qu'en omettant de préciser ces éléments essentiels, la partie adverse a :

- méconnu son obligation de motivation adéquate et circonstanciée, telle qu'imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exige que toute décision administrative soit justifiée par des motifs clairs, pertinents et vérifiables ;

- violé le principe de transparence administrative, en se fondant sur des échanges de courriels dont elle n'indique ni la teneur exacte, ni la portée juridique, privant ainsi la partie requérante de la possibilité de comprendre exactement les raisons ayant justifié le rejet de sa demande de visa;
- commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle présume l'inexistence de places disponibles sans en apporter la démonstration factuelle ni la confirmation de l'établissement concerné ;
- porté atteinte au principe de proportionnalité, en infligeant à la partie requérante une mesure radicale sans établir que sa situation individuelle justifiait un tel traitement ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la partie requérante au motif que « *l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 27.01.2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents [sic] alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année. L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et le visa pour études en Belgique lui est refusé sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».*

À l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée ne contient aucune appréciation individualisée du dossier de la partie requérante, et ne démontre pas que les 200 places prétendument disponibles auraient effectivement été pourvues au moment de la décision attaquée.

Dès lors, la motivation retenue par la partie défenderesse repose sur une présomption générale, tirée d'informations relatives à l'établissement concerné, sans qu'un lien concret ne soit établi entre ces considérations générales et la situation spécifique de la partie requérante.

Il ressort de ce qui précède qu'en se fondant uniquement sur l'échange de mails entre la partie défenderesse et l'établissement scolaire de la partie requérante pour remettre en doute l'attestation d'admission de cette dernière, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

En effet, cette motivation ne repose sur aucun élément concret relatif à la situation personnelle de la partie requérante, et ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1^{er} est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT